**24-07 BFT**

**RECOMMANDATION DE L’ICCAT SUR LE THON ROUGE D'AQUACULTURE**

*RECONNAISSANT* que l’ICCAT a établi un système complet de documentation des captures (CDS) de thon rouge de l'Atlantique, adopté pour la première fois en 2007, dans le but principal de contrôler efficacement les mouvements du thon rouge, en suivant rigoureusement le produit depuis le point de capture tout au long de l'opération jusqu'à son marché final ;

*RECONNAISSANT* le rôle essentiel du système électronique de documentation des captures (eBCD) de thon rouge dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), et l'influence significative que la dynamique du marché exerce sur la pêcherie, y compris la nécessité de mesures complémentaires liées au marché qui ont contribué au rétablissement de ces stocks depuis leur état de surexploitation ;

*TENANT COMPTE* du plan de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et du plan de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée adoptés par l’ICCAT en 2008, dont les résultats ont maintenant porté leurs fruits après le rétablissement des stocks et l'adoption conduisant l'ICCAT à passer à un plan de gestion du thon rouge, qui exige toutefois le maintien du même niveau de contrôle sur toutes les composantes impliquées dans les pêcheries de thon rouge ;

*CONSCIENTE* des droits et obligations des États du ressort du port de promouvoir l'efficacité des mesures de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ;

*SOULIGNANT* la nécessité d'établir des mesures qui protègent le marché du thon rouge sauvage en empêchant les lacunes dans l’eBCD, de maintenir un niveau élevé dans la lutte contre la pêche IUU et de veiller à ce que tous les poissons sauvages puissent être clairement distingués des poissons issus de l'aquaculture ;

*NOTANT* qu'au cours de la 23ème réunion extraordinaire de 2022, la Commission a été informée des plans de plusieurs CPC visant à développer l'aquaculture du thon rouge, soit par l'importation d'œufs de thon rouge sauvage, soit par des cycles complets d'aquaculture utilisant des géniteurs, ces poissons pouvant potentiellement entrer sur le marché commercial dès 2025 ;

*CONSIDERANT* le manque actuel d'informations dans le système eBCD concernant l'origine du poisson, qu'il soit capturé à l'état sauvage ou qu'il provienne de l'aquaculture ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* l'impact potentiel sur les stocks sauvages des évasions de thon rouge d'aquaculture ;

*TENANT COMPTE* des discussions tenues au sein de la Sous-commission 2 de l'ICCAT et des délibérations techniques du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) en juin 2023 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la présente Recommandation, « l'aquaculture » est définie comme toute activité d'élevage du thon rouge, soit par l'éclosion d'œufs de thon rouge sauvage, soit par des cycles complets d'aquaculture utilisant des géniteurs dans un système contrôlé, à l'exclusion des activités de stockage de courte durée de spécimens vivants, d'élevage et d'engraissement, telles que définies par la *Résolution de l’ICCAT sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant* (Rés. 22-07) et la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l’Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 24-05).
2. Toute CPC cherchant à exporter du thon rouge issu de l’aquaculture devra établir un système permettant de distinguer les poissons capturés à l’état sauvage, y compris ceux qui ont fait l’objet d’un stockage de courte durée à l’état vivant, d’un élevage et d’un engraissement, des poissons issus de l'aquaculture. Ce système devra être détaillé dans un plan d'aquaculture qui devra être soumis annuellement à la Sous-commission 2 pour examen et approbation, dans le cadre de l'obligation de déclaration des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, y compris des détails sur la contrôlabilité de ce système. Une CPC qui ne soumet pas de plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité conformément à la Recommandation 24-05, mais qui souhaite mener des opérations d'aquaculture du thon rouge, devra néanmoins soumettre un plan d'aquaculture.
3. Le plan d'aquaculture visé au paragraphe 2 ci-dessus devra comprendre notamment les informations suivantes :
4. L'origine du thon rouge (éclosion d'œufs de thon rouge sauvage ou cycle complet d'aquaculture utilisant des géniteurs) ;
5. Détails sur toutes les installations aquacoles établies dans les eaux relevant de la juridiction d'une CPC, y compris le nombre de structures en mer et la capacité d'élevage annuelle ;
6. Les prévisions concernant les quantités de thon rouge d'aquaculture qui seront commercialisées pour l'année de déclaration ;
7. Le nombre et le volume escomptés de poissons à produire, la taille prévue des poissons au moment de la mise à mort et la date prévue de la mise à mort ; les mesures prises pour empêcher les poissons de s'échapper de la cage ; et des informations sur toute évaluation de l’impact sur l'environnement qui a été réalisée.
8. Le thon rouge issu de l'aquaculture devra être accompagné d'un eBCD, conformément à la *Recommandation de l’ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 23-21) et à la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 22-16 amendant la Recommandation 21-18 concernant l’application du système eBCD* (Rec. 24-16). Les CPC devront interdire aux opérateurs d'aquaculture de thon rouge de vendre ou d'offrir à la vente du poisson issu de l'aquaculture tant que le système eBCD ne disposera pas d'une fonctionnalité permettant d'enregistrer l'origine du poisson.
9. L’eBCD qui accompagne chaque thon rouge issu de l'aquaculture devra clairement identifier l'origine du poisson en tant que produit de l'aquaculture et préciser l'installation d’aquaculture concernée. À cette fin, les règles du système eBCD devront être adaptées pour permettre au système d'enregistrer l'origine du poisson, qu'il provienne d'une installation d'aquaculture ou, s'il est sauvage, d'une madrague ou d'un navire de pêche.
10. Les CPC menant des activités d'aquaculture devront s'efforcer de mettre en œuvre des mesures strictes afin de garantir la séparation des populations de thon rouge sauvage et d'élevage, y compris le maintien de la surveillance génétique, la sélection contrôlée des géniteurs, les pratiques d'écloserie réglementées et les protocoles appliqués afin d'empêcher le mélange génétique.
11. Le Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) devra s'efforcer de proposer à l’examen de la Commission en 2025 les révisions nécessaires aux Recommandations 24-16 et 23-21 afin d'incorporer les exigences des paragraphes 4 et 5.
12. À sa réunion de 2027, la Commission devra examiner la mise en œuvre de la présente Recommandation et envisager de demander au SCRS d'évaluer les impacts potentiels sur la génétique du stock sauvage et sur l'écosystème des activités d'aquaculture du thon rouge menées en vertu de la présente Recommandation.
13. La Sous-commission 2 de l'ICCAT devra s'efforcer de proposer à la Commission de l'ICCAT les amendements nécessaires à la Recommandation 24-05 afin de prévoir l'inclusion d'un plan d'aquaculture dans le plan annuel pour le thon rouge.
14. Les dispositions pertinentes de la Recommandation 24-05, notamment le paragraphe 10, devront s’appliquer aux activités d'aquaculture du thon rouge menées dans la zone de la Convention de l’ICCAT.